4° Déclarations auprès des administrations ou organismes intéressés mentionnés aux articles R. 243-10, R. 243-13, R. 243-14 et R. 312-4 du code de la sécurité sociale et aux articles 87 A et 87-0 A du code général des impôts ;

5° Déclarations prescrites par les institutions mentionnées au livre IX du code de la sécurité sociale.

D. 1272-3 Décret n°2019-198 du 15 mars 2019 - art. 2

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le chèque-emploi associatif et le titre emploi-service entreprise ne peuvent être utilisés par une association ou une entreprise pour l'emploi d'un salarié qui relève du guichet unique du spectacle vivant prévu par les dispositions de l'article *L. 7122-22*.

D. 1272-4 Décret n°2019-198 du 15 mars 2019 - art. 2

Si, lors de l'embauche, un contrat de travail a été signé dans les formes prévues aux articles L. 1221-1 à L. 1221-5 ainsi qu'aux articles L. 1242-12 à L. 1242-13, s'il s'agit d'un contrat de travail à durée déterminée, ou à l'article L. 3123-6, s'il s'agit d'un contrat de travail à temps partiel, les clauses contenues dans ce contrat s'appliquent en lieu et place des mentions de la déclaration d'identification du salarié mentionnée à l' article D. 133-13-1 du code de la sécurité sociale .

D. 1272-5 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif.
Plan
Jp.C.Cass.
Jp.Appel
Jp.Admin.
Juricaf

Le volet d'identification du salarié prévu au 2° de l'article D. 1272-1 comporte les mentions suivantes :

- 1° Mentions relatives au salarié:
- a) L'ensemble des mentions prévues à l'article R. 1221-1, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;
- b) Le régime d'affiliation du salarié au régime général ou au régime agricole ;
- 2° Mentions relatives à l'emploi :
- a) La date de fin d'emploi s'il s'agit d'un emploi à durée déterminée ;
- b) La durée de la période d'essai;
- c) Le salaire prévu à l'embauche ;
- d) La durée du travail;
- e) La nature et la catégorie d'emploi ;
- f) La convention collective applicable;
- g) Le taux de cotisations accidents du travail et, le cas échéant, le taux prévoyance ;
- 3° Les signatures de l'employeur et du salarié.

service-public.fr

> Chèque-emploi associatif (CEA) : Code du travail : articles D1272-1 à D1272-5

Chapitre IV : Employeurs non établis en France

D. 1273-9

Décret n°2019-198 du 15 mars 2019 - art. 2

Les dispositions des articles *D. 1272-1* à *D. 1272-5* sont applicables aux entreprises mentionnées au *II de l'article L. 243-1-2 du code de la sécurité sociale*, qui ont opté pour l'utilisation d'un titre-emploi. Les

p.1252 Code du travai